



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 6 juin 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c.GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

Public

**Requête du représentant légal des victimes a/0110/08, a/0111/08 et a/0112/08
sollicitant le maintien de l'anonymat**

**Origine : Le représentant légal des victimes a/0110/08, a/0111/08 et a/0112/08, Me
Joseph Keta**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Conseil de la Défense pour Germain
Katanga
Me David Hooper
Me Göran slüter

Conseil de la Défense pour Mathieu
Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Joseph Keta
Me Jean-Louis Gilissen
Me Carine Bapita Buyagandu

Les représentants légaux des demandeurs

[1 nom par équipe maximum]

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

[2 noms maximum]

Le Bureau du conseil public pour la Défense

[2 noms maximum]

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. Rétroactes et objet de la requête :

1. Par décision du 13 mai 2008, la Chambre préliminaire I a notamment établi un calendrier pour la transmission de nouvelles demandes de reconnaissance du statut de victime dans la présente affaire, ces demandes devant être transmises à la Cour le 26 mai 2008 au plus tard¹.
2. Les demandes concernant les victimes a/0110/08, a/0111/08 et a/0112/08 ont été transmises non-expurgées à la Chambre et au Procureur, le 26 mai 2008 et aux équipes de la Défense de manière expurgée le 27 mai 2008 à la suite d'une décision la Chambre du 26 mai 2008 autorisant le dépôt d'observations sur lesdites demandes de participation².
3. Considérant la décision du 13 mai 2008 précitée qui établit les droits procéduraux des victimes au stade préliminaire de l'affaire et considérant le souhait des victimes a/0110/08, a/0111/08 et a/0112/08 de conserver l'anonymat vis-à-vis des équipes de la défense, du public et des médias, celles-ci entendent motiver la présente requête comme suit :

II. La situation d'insécurité des victimes et le problème de protection justifiant la demande d'anonymat

1. Considérant que la présente affaire concerne des crimes commis durant une attaque conjointe du FRPI et du FNI sur le village de Bogoro aux alentours du 24 février 2003 et en particulier, s'agissant des victimes ici représentées, la conscription et le recrutement d'enfants dans un groupe armé et leur participation aux hostilités, il convient de tenir compte des éléments suivants :
 - les victimes sont très jeunes et donc encore très vulnérables ;
 - elles vivent dans des conditions de grande précarité sur le terrain et dans un contexte d'insécurité généralisé ;
 - elles appartiennent à la communauté des accusés et craignent pour elle-même et leur famille des représailles directes, tant des militaires proches des accusés, que des populations civiles encore soumises à l'influence des accusés ;

¹ "Decision on the Set of Procedural Rights Attached to Procedural Status of Victim at the Pre-Trial Stage of the Case", ICC-01/04-01/07-474, § 185 et s.

² "Decision authorising the filing of observations on the applications for participation in the proceedings", ICC-01/04-01/07-509.

- ayant été sous l'autorité des accusés, elles sont aujourd'hui considérées comme traîtres, ce qui augmente d'autant le risque de représailles décrit ci-dessus.
2. Par conséquent, dans un tel contexte, les victimes n'ont réellement d'autre choix que de solliciter, au titre des mesures propres à protéger leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et le respect de leur vie privée (article 68-1 du Statut), la non divulgation de leur identité à la défense de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ainsi qu'au public et aux médias pendant la durée de la phase préliminaire de l'affaire.
 3. Un certain nombre d'instruments juridiques internationaux insistent sur la protection de la vie privée des victimes, celle de leurs familles, et la nécessité de les préserver des manoeuvres d'intimidation et des représailles (voir not.23^e rapport du Secrétaire Général des Nations Unies en RDC sur les problèmes de sécurité, la résolution 40/34 du 29 novembre 1985 de l'Assemblée Générale des NU, la recommandation R(85)11 du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale).
 4. Par ailleurs, le représentant légal se réfère à la décision précitée du 13 mai de la Chambre préliminaire qui elle-même renvoie à la décision intitulée "Sixth Decision on Redactions" du 18 avril 2008 quant à la situation sécuritaire en RDC, celle-ci y étant décrite comme toujours explosive, particulièrement en Ituri et à Kinshasa.

La Chambre préliminaire considère en conséquence que cette situation a une incidence sur le type de mesures qui doivent être mises en œuvre pour protéger les victimes, en particulier l'une des victimes visées par la décision qui est particulièrement vulnérable et vit dans une zone à risque en RDC. Dans ces conditions la Chambre préliminaire admet que seul l'anonymat peut lui permettre de participer à la procédure de façon effective³.

Considérant que les victimes a/0110/08, a/0111/08 et a/0112/08 sont dans une situation similaire, il convient, à ce stade de la procédure, de leur accorder l'anonymat pour les mêmes motifs.

³ ICC-01/04-01/07-474, § 176,177,178

Par ces motifs,

Plaise à la Chambre préliminaire :

Ordonner la non divulgation de l'identité des victimes a/0110/08, a/0111/08 et a/0112/08 à la défense de Germain Katanga, la défense de Mathieu Ngudjolo Chui, tout autre participant à la procédure, le public et les médias pendant la durée de la phase préliminaire de l'affaire.

Me Joseph KETA



Le représentant légal des victimes, Me Joseph Keta

Bunia, le 6 juin 2008